

DECRETS

Décret présidentiel n° 02-128 du 30 Moharram 1423 correspondant au 13 avril 2002 portant dénomination de l'aéroport de Sétif.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, modifié et complété, portant affectation des aéroports de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 02-104 du 25 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 9 mars 2002 portant dénomination de l'aéroport de Sétif ;

Décrète :

Article 1er. — L'aéroport de Sétif portera désormais le nom d'aéroport de Sétif - 8 Mai 1945.

Art. 2. — Les dispositions du décret présidentiel n° 02-104 du 25 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 9 mars 2002 portant dénomination de l'aéroport de Sétif sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1423 correspondant au 13 avril 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 02-129 du 2 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 instituant une commission politique nationale de surveillance des élections législatives du 30 mai 2002.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du parlement, modifiée par l'ordonnance n° 02-04 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-77 du 15 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'Assemblée populaire nationale ;

Décrète :

Article 1er - Il est institué une commission politique nationale de surveillance des élections législatives du 30 mai 2002 en vue de consolider le dispositif légal et réglementaire en vigueur en la matière, ci-dessous dénommée "la commission politique".

Art. 2. — La commission politique est une instance *ad hoc* dotée de démembrements locaux et de prérogatives de surveillance, dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de la régularité des opérations électorales à travers leurs différentes phases, depuis son installation jusqu'à la proclamation officielle et définitive des résultats, de sorte à garantir l'application de la loi, à concrétiser la neutralité des instances officielles en charge des élections et la volonté des électeurs.

Elle a son siège à Alger.

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION POLITIQUE

Art. 3. — La commission politique est composée, dans les conditions ci-après définies, des représentants des partis politiques et des candidats indépendants.

Une personnalité nationale non partisane, désignée par le Président de la République, assure la coordination des travaux de la commission politique.

Art. 4. — La participation à la commission politique est ouverte à tous les partis politiques participant aux élections législatives, à raison d'un représentant par parti politique.

Art. 5. — La participation à la commission politique est ouverte à un représentant de l'ensemble des listes des candidats indépendants désigné au titre d'une liste tirée au sort par la commission politique.